



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL
DE PRANGINS

Préavis No 57/92

Concerne : Projet de modification des articles 40 et 41 du règlement communal pour le service de distribution d'eau entré en vigueur le 19 janvier 1971 (relatifs à la taxe unique de raccordement).

Municipal responsable : Monsieur Jean-Pierre FRUTIGER, syndic

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1.- PREAMBULE

L'historique du système de réglementation basé sur la possibilité d'utilisation par les communes de la valeur ECA à des fins contributives vous ayant été présenté dans le préavis No 56/92, nous admettons qu'il ne soit pas nécessaire d'y revenir.

2.- MODIFICATIONS PROPOSEES

Par conséquent, la Municipalité vous soumet ci-après, les modifications à accepter, tout en vous précisant l'analogie des textes entre les deux règlements, ce qui simplifiera les modalités d'application.

X. TARIFS - Articles 40 et 41 : Projet de modification

Texte actuel

(Selon règlement du 9.02.1972)

Art. 40.- La taxe unique, fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution, est calculée au taux de 80 o/oo de la valeur d'assurance incendie de base des immeubles bâtis.

Cette taxe est provisoirement exigible lors de la délivrance du permis de construire en prenant pour référence le coût annoncé des travaux. La taxation définitive intervient dès réception de la valeur d'assurance incendie de base communiquée par l'ECA.

Texte adapté et complété

(selon directives de 1992)

Art. 40.- En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée au taux de 10 o/oo de la valeur d'assurance incendie (Valeur ECA) dudit bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des

travaux, à percevoir un acompte lors de la délivrance du permis de construire.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la présente taxe.

Art. 41.- En cas de transformation d'un bâtiment, l'augmentation de la valeur de base d'assurance incendie est soumise à une taxe unique calculée au taux fixé à l'article 40.

Cette taxe complémentaire n'est due que si la transformation, l'agrandissement et l'amélioration entraînent une augmentation réelle des prestations de la commune en matière de fourniture d'eau. Elle n'est pas due lors de l'augmentation résultant d'une révision pure et simple de la valeur de base de l'assurance incendie.

Art. 41.- Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique au taux réduit de 5 o/oo, pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

Ce complément n'est pas perçu :

- 1) en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire;
- 2) lorsqu'il résulte une différence n'excédant par Fr. 20'000.-- entre les valeurs d'avant et après les travaux préalablement rapportées à l'indice 100.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au présent complément de taxe unique.

3.- COMPLEMENTS D'INFORMATION

- 3.1. Taux des taxes : Comme pour l'épuration, votre Exécutif ne désire pas modifier le taux des taxes uniques, tout en réservant une telle décision pour l'avenir au cas où cela pourrait se révéler comme étant indispensable.
- 3.2. Délai d'application : Pour le présent règlement, les communes disposent également d'un délai jusqu'au 31 mars 1993 pour le rendre conforme et le soumettre au Conseil d'Etat.
- 3.3. Le présent projet de modification a été soumis avec succès au Service de l'intérieur pour examen préalable.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu le préavis municipal No 57/92 concernant le projet de modification des articles 40 et 41 du règlement communal pour le service de distribution d'eau entré en vigueur le 19 janvier 1971 (relatif à la taxe unique de raccordement),

lu le rapport de la Commission chargée de rapporter sur cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1 / d'adopter le préavis municipal No 57/92 concernant le projet de modification des articles 40 et 41 du règlement communal pour le service de distribution d'eau entré en vigueur le 19 janvier 1971 (relatif à la taxe unique de raccordement),

2 / d'autoriser la Municipalité à modifier les articles 40 et 41 du règlement communal pour le service de distribution d'eau (relatif à la taxe unique de raccordement) tel que proposé,

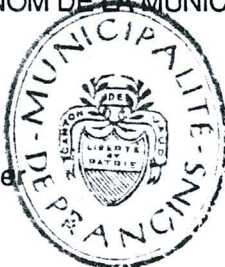
3 / d'autoriser la Municipalité à transmettre cette décision au Service de l'Intérieur (SINT) pour approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 13 juillet 1992 pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

J.-P. Frutiger



Le secrétaire

A. Badel